

de telles terres situées dans leur juridiction, et après avoir ouï par erreur — les parties intéressées, ou sur leur défaut après tel avis de pro- enregistrem- céder qui sera réglé par les dites cours respectivement, décrément du dé- ter la nullité de telles patentes ; et après l'enregistrement de tel décret au bureau du secrétaire provincial, telles patentes seront nulles à toutes fins ; la pratique de la cour, en tels cas, sera réglée par des ordres que les dites cours passeront respec- Pratique en- tivement de temps à autre ; et toute action ou procédure com- tels cas. mencée en vertu d'un acte antérieur pourra être continuée en Procédures antérieures- vertu de la présente section qui, pour les fins de telle action ou continuées.. procédure, sera interprétée comme ne faisant que continuer les dispositions de tel acte antérieur.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

**26.** Le commissaire des terres de la couronne fera pré- Publication parer, de temps à autre, et publier ou annoncer de la manière des listes des terres à la plus convenable pour donner des informations générales, des terres à vendre. listes des terres publiques à vendre dans les différents town- ships du Canada.

**27.** Le commissaire des terres de la couronne transmettra aussitôt que possible chaque année au registrateur de tout comté et district ou division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du Bas Canada, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées ou appropriées ou réservées en faveur d'aucune personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans tel comté ou district ou division d'enregistrement pendant l'année alors expirée et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes, lesquelles dites terres seront sujettes aux taxes imposées dans les townships où elles sont respectivement situées, à compter de la date de telle vente ou permis ou appropriation, et l'acquéreur d'aucune des dites terres, lorsqu'elles seront vendues pour des taxes, n'aura comme ci-devant dans les terres ainsi vendues, que les mêmes droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de telle vente ; et le commissaire des terres de la couronne donnera de la même manière avis à chaque tel registrateur et secrétaire-trésorier, de l'annulation de tout permis d'occupation ou patente, ou d'aucune vente, concession, bail, location ou appropriation ; et à compter de là, la terre affectée cessera d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau :

Il sera trans- mis une liste des terres publiques vendues aux registrateurs et sec.-trés. des municipa- lités dans le B. C., et il leur sera donné avis de l'an- nulation des ventes, etc.— effet quant aux taxes.

**2.** Le registrateur de la province transmettra aussitôt que possible chaque année au registrateur de chaque comté et dis- trict et division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du Bas Canada, une liste des terres pu- bliques pour lesquelles il aura été donné des patentes pendant le cours de l'année précédente ; et il ne sera pas nécessaire de faire d'autres rapports des terres que ceux ci-devant mention- nés.

Le registra- teu provin- cial leur transmettra annuellement une liste des patentes.